



JUSTICE PÉNALE

---

## 10 | LES VICTIMES

## 10.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

2,1 millions d'affaires enregistrées et présentant au moins une victime ont été traitées par les parquets en 2019. Plus de 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime.

À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à 1,4 million en 2019. Les affaires avec victimes représentent 94 % des affaires traitées par les parquets.

Dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2019, près de la moitié des victimes sont des hommes (46 %), 38 % des femmes et 17 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (53 %) et les atteintes à la personne humaine plus d'un tiers (34 %). Les autres infractions sont très marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État ou dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

Dans les 245 500 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2019, on dénombre 524 100 victimes, soit en

moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes aux biens ainsi que les atteintes à la personne humaine sont les atteintes les plus souvent subies par les victimes : elles représentent respectivement 44 % et 41 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion plus faible (7,3 %). On dénombre plus de victimes par affaire dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (3,1 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,4 victimes) que dans les affaires d'atteintes à l'environnement (1,7 victime) ou au transport (1,3 victime).

19 500 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2019. Ces dossiers concernaient des dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, des dommages corporels légers et des dommages matériels. Ils seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 19 500 décisions en 2019, dont 45 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 325 millions d'euros aux victimes.

### Définitions et méthodes

**Victime** : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait de l'infraction. Dans le logiciel de traitement des procédures pénales, sont comptabilisés en victimes tous les plaignants, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

**Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)** : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

**Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)** : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au FGTI, qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi, la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

**Cf. glossaire pour les termes suivants** : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

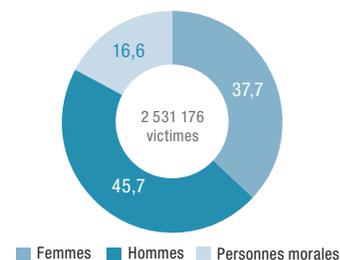
Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction (11.4), du juge des enfants (14.2), du tribunal correctionnel (11.3) et du tribunal de police (11.6)

**Champ** : France métropolitaine et DOM, affaires pénales

**Sources** : Ministère de la justice/SG/SDSE : Cadres du parquet, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), Cadres du parquet (figure 4)

**Pour en savoir plus** : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

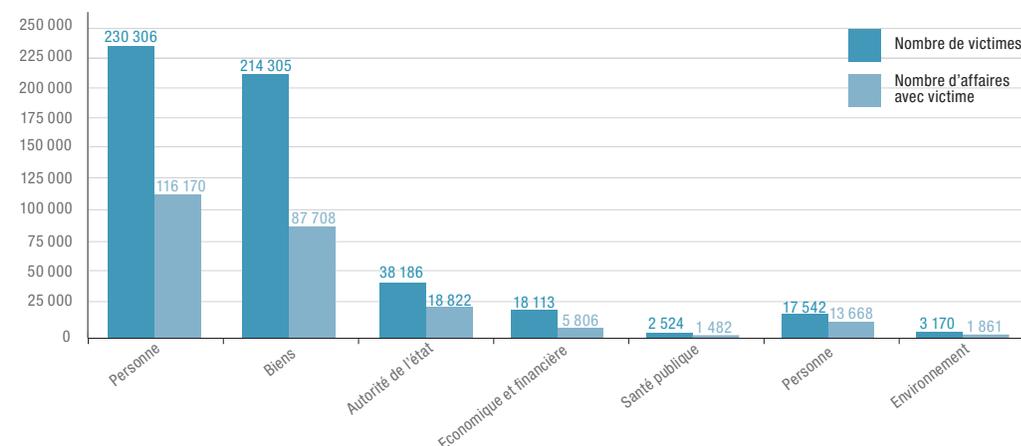
1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2019 selon le type de plaignant unité : %



2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2019 selon la nature d'affaire unité : personne

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
<b>Total</b>	<b>2 531 176</b>	<b>100,0</b>	<b>2 065 268</b>	<b>100,0</b>	<b>1,2</b>
Atteinte aux biens	1 329 066	52,5	1 130 152	54,7	1,2
Atteinte à la personne humaine	861 106	34,0	650 513	31,5	1,3
Circulation et transport	145 355	5,7	137 834	6,7	1,1
Atteinte à l'autorité de l'état	101 754	4,0	73 269	3,5	1,4
Atteintes économique, financière ou sociale	64 385	2,5	49 352	2,4	1,3
Atteinte à l'environnement	24 446	1,0	20 593	1,0	1,2
Infraction en matière de santé publique	5 064	0,2	3 555	0,2	1,4

3. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2019 selon la nature de l'affaire unité : affaire et personne



4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2015	2016	2017	2018*	2019
<b>Dossiers ouverts</b>	<b>16 814</b>	<b>18 180</b>	<b>23 705</b>	<b>21 068</b>	<b>19 461</b>
<b>Décisions rendues</b>	<b>18 778</b>	<b>20 481</b>	<b>20 696</b>	<b>21 011</b>	<b>19 441</b>
Hors constat d'accord	10 013	12 055	11 766	11 594	11 024
dont	<i>acceptation totale ou partielle</i>				
Constat d'accord homologué	8 765	8 426	8 930	9 417	8 417
<b>Montants accordés (en M d'euros)</b>	<b>255,24</b>	<b>400,38</b>	<b>254,36</b>	<b>266,28</b>	<b>325,03</b>
Hors constat d'accord homologué	115,33	209,66	107,35	120,69	166,79
Constat d'accord	139,91	190,72	147,01	145,59	158,24
<b>Appels du FGTI*</b>	<b>196</b>	<b>170</b>	<b>174</b>	<b>237</b>	<b>122</b>
<b>Autres appels</b>	<b>329</b>	<b>378</b>	<b>404</b>	<b>430</b>	<b>397</b>
<b>Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre</b>	<b>12 312</b>	<b>11 649</b>	<b>14 104</b>	<b>18 029</b>	<b>19 466</b>
dont	<i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>				
	2 458	3 936	3 668	4 865	4 948

\* FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions